

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	1 ^{er} an	Six mois	1 ^{er} an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	180 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

ligne..... 120 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 4. 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1981
10 avril..... Arrêté primatorial n° 3371 P.M.-S.G.G.-E.C.2 fixant la composition et la compétence du comité de gestion du prélèvement exceptionnel de solidarité nationale 738

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1981
24 mars..... Arrêté ministériel n° 2539 M.E.-D.G.T.-D.T.T. portant désignation de représentant de constructeur de véhicule de marque « Fenwick » 738

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1981
15 avril..... Arrêté ministériel n° 3423 M.INT.-D.A.G.A.T. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un cinéma à Podor 738

15 avril..... Arrêté ministériel n° 3424 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de changer l'enseigne d'un bar-restaurant 738

9 mai..... Arrêté ministériel n° 4374 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'assurer la gérance d'un bar-restaurant 739

12 mai..... Arrêté ministériel n° 4528 M.INT.-D.C.L. portant nomination d'une délégation spéciale à la Commune de Mbour 739

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1981
26 mars..... Arrêté interministériel n° 2589 M.F.A.-M.E.F. approuvant les soldes caractéristiques de gestion de l'Office national des Anciens Combattants, exercice 1978-1979. 739

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1981
11 mai..... Arrêté n° 4447 M.E.F.-D.G.F.-D.B. autorisant le versement d'une subvention d'un montant de 110.000.000 de francs à répartir entre les comptes d'affectation spéciale 739

1981

1^{er} juin..... Décision n° 5266 M.E.F.-D.G.F.-D.B.3 autorisant le versement du Fonds national forestier, de la ris-tourne au titre de la période du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980 739

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1981

1^{er} avril..... Arrêté ministériel n° 2883 M.E.S.R.S.-E.N.E.A. fixant l'ouverture d'un concours professionnel d'élèves-agents techniques de la Coopération à l'Ecole nationale d'Economie appliquée 739

10 avril..... Arrêté ministériel n° 3344 M.E.S.R.S.-E.N.E.A. portant admission de la quatrième promotion des agents techniques de la Statistique à l'Ecole nationale d'Economie appliquée 740

10 avril..... Décision ministérielle n° 3341 M.E.S.-D.B.-R.A. portant renouvellement des bourses et allocations d'études au titre de l'année universitaire 1980-1981 pour les étudiants et élèves en formation en Syrie. 740

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1981

24 mars..... Arrêté ministériel n° 2547 M.E.N.-S.E.P. portant nomination de déclarant responsable des écoles privées 740

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

1981

12 mai..... Arrêté n° 4507 S.E.P.M. autorisant le navire océanographique « Capricorne » à procéder à l'évaluation des ressources halieutiques dans les eaux et sur le plateau continental du Sénégal 740

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

1981

12 mai..... Arrêté n° 4559 S.E.E.F.-D.C. portant délégation de signature 741

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1981

8 avril..... Arrêté ministériel n° 3134 M.D.I.A. portant création d'une structure de liaison en matière de propriété industrielle 741

MINISTÈRE DU COMMERCE

1981

17 avril..... Arrêté ministériel n° 3877 M.COM.-D.C.I.F. portant agrément des commerçants devant assurer la collecte primaire de la gomme arabique 741

1981

- 17 avril..... Arrêté interministériel n° 3678 M.COM.-S.E.E.F.-D.C.I.-P. fixant les prix d'achat aux récoltants des palmistes pour la campagne 1981 741
- 17 avril..... Arrêté interministériel n° 3679 M.COM.-M.D.R.-D.C.I.-P. organisant et réglementant la commercialisation de la tomate industrielle, campagne 1980-1981 741
- 15 mai..... Arrêté interministériel n° 4640 M.COM.-M.D.R.-D.C.I.-P. fixant les conditions de commercialisation des noix d'anacardier pour la campagne 1980-1981 .. 742

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1981

- 13 mai..... Arrêté ministériel n° 4574 M.I.T.-O.P.T. portant classement des bureaux de poste mixtes et centres spécialisés de l'Office des Postes et Télécommunications 742

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1981

- 14 avril..... Arrêté ministériel n° 3411 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation préalable d'exercer les fonctions de pharmacien-directeur 744
- 14 avril..... Arrêté ministériel n° 3412 M.S.P.-P.H. portant autorisation d'ouverture d'une société de distribution pharmaceutique 744
- 14 avril..... Arrêté ministériel n° 3413 M.S.P.-P.H. portant autorisation de créer une officine de pharmacie à Thiès 744

MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

1981

- 17 avril..... Arrêté ministériel n° 3512 M.A.S. portant délégation de signature de M. Mamadou Fadiga, Directeur de cabinet du Ministre de l'Action sociale 744

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1981

- 24 mars..... Arrêté interministériel n° 2511 M.E.F.-M.F.P.E.T.-D.T.S.S. portant extension de décision de commission mixte fixant les salaires des travailleurs relevant de la Convention collective des industries de la boulangerie de Diourbel et de Louga du 8 juillet 1972 745

COUR D'APPEL

- Procès-verbaux des délibérations d'audiences de vacations de diverses juridictions 745

PARTIE OFFICIELLE

- Annonces 746

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 3371 P.M.-S.G.G.-E.C 2 en date du 10 avril 1981 fixant la composition et la compétence du Comité de gestion du prélèvement exceptionnel de solidarité nationale.

Article premier. — La composition du comité chargé de gérer les fonds du prélèvement exceptionnel de solidarité nationale est fixée comme suit :

Président :

— le représentant du Premier Ministre.

Secrétaire général :

— le Commissaire à l'Aide alimentaire.

membres :

- le représentant du Président de la République;
- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances;
- un représentant du Ministre du Développement rural;
- le Trésorier général;
- un représentant du patronat;
- deux représentants de la C.N.T.S.;
- un représentant de l'Union nationale des Coopératives;
- le Directeur de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix.

Art. 2. — Le comité de gestion décide de l'utilisation du prélèvement de solidarité dans les différents secteurs d'intervention, contrôle cette utilisation et reçoit, à cet effet, des comptes rendus de répartition établis par les autorités régionales et locales ainsi que par le Commissariat à l'Aide alimentaire.

Art. 3. — Le comité de gestion se réunit au moins une fois par mois, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Art. 4. — Le comité de gestion rend compte, périodiquement, aux autorités supérieures, de l'utilisation des fonds du prélèvement exceptionnel de solidarité.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 2539 M.E.-D.G.T.-D.T.T. en date du 24 mars 1981 portant désignation de représentants de constructeur de véhicules de marque « FENWICK ».

Article premier. — M. Christian Salive et Samba Ndiaye, désignés par la Compagnie sénégalaise d'Electricité (C.G.E.-Sénégal), 2, avenue du Président Lamine-Guèye, Dakar, sont agréés auprès du Ministère de l'Équipement, en qualité de représentants de constructeur de véhicules de marque « FENWICK ».

Art. 2. — La validité du présent agrément demeure liée à la durée des services des personnes citées à l'article premier auprès de la C.G.E.-Sénégal.

Art. 3. — Le Directeur général des Transports et le Directeur des Transports terrestres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 3423 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 15 avril 1981 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un cinéma à Podor.

Article premier. — M. Ibrahima Ndiaye est autorisé à ouvrir et à exploiter une salle de cinéma sis sur le lot n° 222 de la Commune de Podor.

Art. 2. — Un délai d'un an est accordé à M. Ndiaye pour couvrir son établissement, en application des dispositions de l'article 2 du décret 66-1080 du 31 décembre 1966.

Art. 3. — Le Gouverneur de la Région du Fleuve, le Directeur général de la Sécurité nationale et le Directeur de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des bars-restaurants.

Par arrêté ministériel n° 3424 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 15 avril 1981 :

Article premier. — M^{me} Mireille Marcelle Guarino, propriétaire du bar-restaurant à l'enseigne « TAM-TAM » sis 34, boulevard de la République à Dakar, est autorisée à changer l'appellation de son établissement par l'enseigne « LE GRILLADIN ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la repression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4374 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 9 mai 1981 :

Article premier. — M. Claude Boulais, propriétaire du bar-restaurant « Le SARRAUT » sis 14, avenue Albert-Sarraut à Dakar, est autorisé à confier la gérance de son établissement à son fils M. Hervé Boulais.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la repression de l'ivresse publique.

ARRETE MINISTERIEL n° 4528 M.INT.-D.C.L. en date du 12 mai 1981 portant nomination d'une délégation spéciale à la Commune de Mbour.

Article premier. — Une délégation spéciale est instituée à la Commune de Mbour.

Art. 2. — Cette délégation spéciale est composée de :

Président :

M. Sada Ndiaye, Préfet du Département de Mbour.

vice-président :

M. Abdou Salam Mboup, juge de paix en retraite.

membres :

MM. Pierre Sagna, chef du secteur Elevage;

Moussa Guèye, inspecteur ONCAD en retraite;

Amadou Fall, inspecteur d'enseignement élémentaire;

Lamine Tandine, inspecteur de police en retraite;

Mme Seck, née Ndèye Penda Sarr, maîtresse sage-femme.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 2589 M.F.A.-M.E.F. en date du 26 mars 1981 portant approbation de soldes caractéristiques de gestion de l'O.N.A.C., exercice 1978-1979.

Article premier. — Sont approuvés les soldes caractéristiques de gestion de l'O.N.A.C., exercice 1978-1979, arrêtés comme suit:

- bénéfice d'exploitation : 82.385 francs;
- perte hors exploitation : 41.653 francs;
- bénéfice net avant impôt : 40.712 francs;
- bénéfice net de la période à affecter : 40.712 francs.

Art. 2. — Est approuvé le bilan de l'O.N.A.C., arrêté au 30 juin 1979 à l'actif et au passif à la somme de 5.812.325 francs.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECISION n° 4447 M.E.F.-D.G.F. en date du 11 mai 1981 portant autorisation de versement de subvention

Article premier. — Est autorisé le versement d'une subvention d'un montant de 110.000.000 de francs à répartir entre les comptes d'affectation spéciale ci-après :

— Fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire n° 30.17.04	30.000.000	»
— Fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture n° 30.17.05	40.000.000	»
— Fonds de soutien de l'industrie cinématographique n° 30.17.06	40.000.000	»
Total	110.000.000	»

Art. 2. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 110.000.000 francs, sera imputée sur les crédits du chapitre 603, article 9910, gestion 1980-1981 pour être mandatée au nom du Trésorier général.

Art. 3. — Le Directeur du Budget, le Trésorier général et le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 5266 M.E.F.-D.G.F.-D.B.3 en date du 1^{er} juin 1981 autorisant le versement du Fonds national forestier, de la ristourne au titre de la période du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980.

Article premier. — Les droits à ristourne du Fonds national forestier pour la gestion 1979-1980 s'élèvent à :

$$342.108.805 \times 50 = 171.054.402 \text{ francs.}$$

100

Art. 2. — La présente, arrêtée à la somme de 171.054.402 francs et imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9750, gestion 1980-1981, sera mandatée au nom du Trésorier général.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 2883 M.E.S.R.S.-E.N.E.A. en date du 1^{er} avril 1981 fixant l'ouverture d'un concours professionnel d'élèves-agents techniques de la Coopération à l'Ecole nationale d'Economie appliquée :

Article premier. — Un concours professionnel de recrutement d'élèves-agents techniques de la Coopération est ouvert les 5 et 6 janvier 1981.

Art. 2. — Les épreuves du concours se dérouleront dans les locaux de l'E.N.E.A., route de Ouakam. Seuls les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites seront autorisés à se présenter aux épreuves orales qui se dérouleront à l'E.N.E.A.

Sont admissibles les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites une moyenne de 10/20. Toute note inférieure à 7/20 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

L'admission définitive est prononcée pour les candidats ayant obtenu au moins 10/20 de moyenne, dans la limite des places disponibles.

Art. 3. — Les listes d'inscription sont arrêtées par le Directeur de l'E.N.E.A. et définitivement closes le 27 décembre 1980.

Art. 4. — Le concours est ouvert aux anciens agents de l'ex-Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD) ayant au moins deux années de pratique professionnelle dans la fonction d'assistant de base aux coopératives (A.B.C.), âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier 1981.

Art. 5. — Les dossiers de candidature qui seront transmis par la voie hiérarchique devront comprendre :

- une demande manuscrite;
- une attestation des services effectués en qualité d'A.B.C.;
- un curriculum vitae;
- une pièce d'état civil;
- un certificat de visite et de contre-visite;
- deux enveloppes timbrées portant l'adresse exacte du candidat;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois.

Art. 6. — Le nombre de places offertes est de 20.

Art. 7. — Les épreuves écrites comportent :

- 1° une épreuve de culture générale : durée 3 heures, coefficient 2;
- 2° géographie économique du Sénégal : durée 2 heures, coefficient 2;
- 3° mathématiques niveau classe de 3^e des lycées et collèges, géométrie non comprise : durée 1 heure, coefficient 1;
- 4° connaissance du mouvement coopératif sénégalais.

Art. 8. — Les épreuves orales qui se dérouleront sous forme de conversation avec les membres du jury portent sur :

- 1° un sujet de culture générale;
- 2° un sujet de spécialité.

Chacune des épreuves orales doit durer 30 minutes par candidat dont 10 minutes de préparation.

Art. 9. — Le Directeur de l'E.N.E.A. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3344 M.E.S.R.S.-E.N.E.A. en date du 10 avril 1981 portant admission de la quatrième promotion des agents techniques de la Statistique à l'Ecole nationale d'Economie appliquée.

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis au concours professionnel et direct de recrutement d'élèves-agents techniques de la Statistique (4^e promotion), les candidats classés par ordre de mérite dont les noms suivent :

Concours direct

- | | |
|------------------------------|----------------------------|
| 1. Maguette Wade; | Mamadou Ndiougue Gaye; |
| 2. Moussa Keïta; | Antoine Sanka; |
| 3. Issa Wade; | 13. Mboye Traoré; |
| 4. Ousseynou Aly Khaïridine; | 14. Mamadou Ndiaye Ndir; |
| 5. Mady Dansokho; | 15. Mouhamadou Lamine Mar; |
| 6. Nicolas Diamé; | Awa Mady Kaba; |
| 7. Salif Fall; | 17. Pierre Diatta; |
| 8. Mamadou Diallo; | 18. Charles Diatta; |
| 9. Ibra Diome; | 18. Mamadou Ngom; |
| 10. Mbaye Guèye; | 20. El Hadji Malick Diop. |

Concours professionnel

- | | |
|------------------|-------------------|
| 1. Aba Guèye; | Souleymane Cissé; |
| 2. Massène Fall; | Mamadou Guèye; |
| 3. Mamadou Fall; | Babacar Sarr; |

Art. 2. — Le Directeur de l'Ecole nationale d'Economie appliquée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION PRIMATORALE n° 3341 M.E.S.-D.B.-B.A. en date du 10 avril 1981 portant renouvellement des bourses et allocations d'études au titre de l'année universitaire 1980-1981 pour les étudiants et élèves en formation en Syrie.

Article premier. — Sont renouvelées au titre de l'année universitaire 1980-1981, les bourses et allocations d'études aux élèves et étudiants sénégalais dont les noms suivent en scolarité en Syrie

Enseignement supérieur

- Abass Harona Kâ, 2^e année architecture : 324.000 francs;
- Abdoulaye Dème, 3^e année lettres : 324.000 francs;
- Ahmed Wane, 2^e année lettres : 420.000 francs;
- Abdoulaye S. Ndiaye, 2^e année sciences naturelles : 324.000 frs
- Youssoupha Amar, 1^{re} année lettres : 420.000 francs;
- Ahmed Tidiane Diallo, 1^{re} année lettres : 420.000 francs;

Enseignement secondaire-Lycée Fais Mansour

- Mansour Seck, terminale : 180.000 francs;
- Abdoulaye Dia, 2^e année second : 180.000 francs;

Lycée du Commerce

- Ibrahima Dieng, 3^e année terminale : 180.000 francs,
- El hadji Malick Diène, terminale : 180.000 francs;

Lycée Ben El Ahir

- Ababacar Dieng, terminale : 180.000;

Ecole technique d'Agriculture Latakia

- El hadji Youssoupha Barro, 2^e année second : 180.000 francs;
- El hadji Aboubacar Dème, 3^e année : 180.000 francs;
- Cheikh Athié, 3^e année : 180.000 francs

- Ahmed Lamine Niang, 4^e année préparatoire : 180.000 francs;
- Seydi Ababacar Sy, 4^e année préparatoire : 180.000 francs;

Ecole Moustapha Turque

- Abdoul Aziz Sall, 4^e année préparatoire : 180.000 francs;

Ecole Omar Chakhachir

- Samba Sow, 2^e année préparatoire: 180.000;
- Mohamed Sambou, 2^e année préparatoire : 180.000;
- Oumar Bâ, 2^e année préparatoire : 180.000 francs;
- Abdoukarim Dièye, 2^e année préparatoire : 180.000 francs;
- Mouhamed Diamanka, 3^e année préparatoire : 180.000 francs;
- Ababacar Sy Diop, 3^e année préparatoire : 180.000 francs;

Suppléments familiaux

- Abdoulaye S. Ndiaye, 210.000 francs;
- Abass Harona Kâ, 210.000 francs.

Art. 2. — Le paiement des allocations s'effectuera trimestriellement.

Art. 3. — Le paiement du dernier trimestre s'effectuera en devises étrangères.

Art. 4. — Le montant de la dépense totale, qui s'élève à 6.186.600 francs C.F.A., est ainsi réparti :

- | | |
|-------------------------------|-------------|
| — Bourse et allocations | 5.892.000 " |
| — Frais sociaux | 294.600 " |

Le montant de la dépense sera imputé au chapitre 514, article 7320 pour la gestion 1980-1981.

Art. 5. — L'utilisation du montant des 5 % des bourses représentant les frais sociaux fera l'objet d'une circulaire conjointe du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et technique, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères.

Art. 6. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 2547 M.E.N.-S.E.P. en date du 24 mars 1981 portant nomination de déclarant responsable d'écoles privées.

Article unique. — Est nommé déclarant responsable des établissements d'enseignement privés catholiques Monseigneur Théodore Adrien Sarr, titulaire de la licence ès lettres classiques, en remplacement de Monseigneur Pierre Sagna, appelé à d'autres fonctions

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

ARRETE n° 4507 S.E.P.M. en date du 12 mai 1981 autorisant le navire océanographique « CAPRICORNE » à procéder à l'évaluation des ressources halieutiques dans les eaux et sur le Plateau continental du Sénégal

Article premier. — Le navire océanographique français « CAPRICORNE » est autorisé à effectuer une campagne d'écho-intégration ainsi que des pêches d'identification au chalut pélagique et des relevés bathythermographiques au-delà des six premiers milles marins des eaux sous juridiction sénégalaise.

Art. 2. — Cette autorisation est valable pour la période allant du 1^{er} mai 1931 à 7 heures au 30 juin 1981 à minuit.

Art. 3. — Les résultats enregistrés par le «CAPRICORNE» seront communiqués au Secrétariat d'Etat à la Pêche maritime et au Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique. La Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes et le Centre de Recherche océanographique de Dakar-Thiaroye pourront participer aux travaux de recherche en cas de besoin.

Art. 4. — Le commandant de la Marine nationale et le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

ARRETE n° 4559 S.E.E.F.-D.C. en date du 12 mai 1981 portant délégation de signature

Article premier. — Délégation est donnée à M. El-Hadji Sène, Directeur des Eaux, Forêts et Chasses, pour signer au nom de M. Cheikh Abdoul Khadre Cissokho, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts et sous le timbre « Pour le Secrétaire d'Etat chargé des Eaux et Forêts et par délégation », tous les actes ou correspondances entrant dans les attributions de son service à l'exclusion des actes à caractère réglementaire ainsi que les décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire de deuxième ou de troisième degré d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Sont également exclus de cette délégation :

- les ordres de mission à l'intérieur du territoire national;
- les demandes d'ordre de mission à l'extérieur;
- les questions financières.

Art. 2. — M. El-Hadji Sène rendra compte régulièrement des actes qu'il aura pris ou des correspondances qu'il aura signées en application du présent arrêté, en adressant copies au Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETE MINISTERIEL n° 3134 M.D.I.A. en date du 3 avril 1981 portant création d'une structure de liaison en matière de propriété industrielle.

Article premier. — Il est créé une structure de liaison avec l'Organisation africaine de la Propriété intellectuelle appelée Structure nationale de Propriété industrielle.

Art. 2. — La gestion de ladite structure sera déléguée pour une période de 3 ans, à un cabinet agréé d'ingénieur-conseil en propriété industrielle en attendant sa mise en place définitive.

Art. 3. — Les modalités de cette délégation seront définies par la convention signée entre l'administration et la direction du cabinet d'ingénieur-conseil.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 3877 M.COM.-D.C.I.P. en date du 17 avril 1981 portant agrément des commerçants devant assurer la collecte primaire de la gomme arabique.

Article premier. — A compter de la date de signature du présent arrêté, les sociétés et commerçants agréés en qualité d'exportateurs par l'arrêté n° 18643 du 31 décembre 1980 sont seuls autorisés à assurer la collecte primaire de la gomme arabique.

Art. 2. — Sont formellement interdits tout mouvement et toutes transactions de gomme arabique non effectués par les commerçants ci-dessous énumérés ou leurs représentants dûment mandatés

- Mamadou Diarra Mbengue, commerçant à Dahra Djoloff, Département de Linguère;
- Société de Torrifaction et d'Import-Export S.A. (STIMEX) Km 3,5, route de Rufisque, B.P. 5, Dakar;
- Société africaine de Commerce général, 46, rue Sandiniér, Dakar;
- Assane Aly Khalil, Linguère;
- SICAO, 36, rue Raffènel, Dakar;

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur et notamment par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Le Directeur général des Douanes, le Directeur du Contrôle économique et le Directeur des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3678 M.COM.-D.C.I.-P. en date du 17 avril 1981 fixant les prix d'achat aux récoltants des palmistes pour la campagne 1981.

Article premier. — La collecte et la commercialisation des palmistes sont autorisées sur l'ensemble du territoire national, chaque jour de la semaine entre le lever et le coucher du soleil, durant la période allant du 15 mars au 31 décembre 1981.

Art. 2. — Pour la campagne 1981, les prix d'achat minima sont fixés ainsi qu'il suit :

- prix d'achat aux récoltants : 25 francs le kilogramme nu bascule;
- prix d'achat aux collecteurs : 42 francs le kilogramme;
- prix d'achat aux commerçants grossistes : 50 francs le kilogramme.

La taxe forestière de 10 francs le kilogramme prévue par le décret n° 73-027 du 31 mars 1973, modifié par le décret n° 78-360 du 5 mai 1978 qui s'ajoute au prix de vente du commerçant grossiste, sera acquittée par l'industriel pour les quantités destinées à la trituration.

Le paiement est effectué immédiatement après constatation de la qualité des produits par un agent habilité.

Art. 3. — Les prix fixés sont applicables sur toute l'étendue du territoire national et peuvent faire l'objet de modification au cours de la présente campagne de commercialisation.

Art. 4. — A compter de la date de la publication du présent arrêté, les sociétés et commerçants ci-dessous énumérés sont autorisés à intervenir dans la commercialisation des palmistes.

- 1° Youssouf Seydi;
- 2° Sady Touré;
- 3° La S.E.I.C.

Art. 5. — L'agrément sera retiré provisoirement ou définitivement à tout commerçant qui ne se conformerait pas à la politique économique et sociale définie par les pouvoirs publics.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 7. — Le Directeur des Eaux et Forêts, le Directeur du Commerce intérieur et des Prix, le Directeur du Commerce extérieur, le Directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3679 M.COM.-M.D.R.-D.C.I.-P. en date du 17 avril 1981 organisant et réglementant la commercialisation de la tomate industrielle, campagne 1980-1981.

Article premier. — La Société nationale de la Tomate industrielle (S.N.T.I.) et la Société de Conserves alimentaires du Sénégal (SOCAS) sont chargées de la commercialisation de la tomate industrielle fraîche, produite dans la Région du Fleuve.

Art. 2. — Le prix d'achat de la tomate industrielle départ champ est fixé 17 francs le kilogramme.

Art. 3. — Le prix de la tomate industrielle est fixé rendu usine à 22 francs le kilogramme net.

Art. 4. — La marge de 5 francs le kilogramme dégagée entre le prix rendu usine et le prix au producteur est destinée à couvrir :

- les frais de commercialisation et de transport;
- les frais d'encadrement;
- la ristourne aux paysans.

Art. 5. — La date d'ouverture des opérations de commercialisation est fixée au 1^{er} février 1981.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 8. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix, le Directeur du Contrôle économique et le Directeur général de la Production agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 4640 M.COM.-D.C.I.-P. en date du 15 mai 1981 fixant les conditions de commercialisation des noix d'anacardier pour la campagne 1980-1981.

Article premier. — Le prix d'achat au producteur des noix d'anacardier est fixé à 40 francs le kilogramme nu bascule au point de collecte.

Art. 2. — Le règlement de ce prix se fera au comptant sans retenue, après constatation de la qualité par un agent habilité.

Art. 3. — Les opérations de commercialisation visées à l'article 1^{er} sont autorisées du lundi au samedi entre le lever et le coucher du soleil.

La date d'ouverture de ces opérations de commercialisation est fixée au 1^{er} avril 1981.

Art. 4. — La collecte des noix d'anacardier notamment aux points suivants :

Région du Cap-Vert : Mbao, Keur-Massar;

Région de Thiès : Notto Gouye Diama; Pout;

Région de Diourbel : Mbaché;

Région du Sine-Saloum : Djilor, Passy, Mbassis, Sokone, Né-manding, Nioro Alassane Tall, Ngayène, Karang, Baria, Koular;

Région de Casamance : Séfa, Sédhiou, Bignona.

Art. 5. — Le transport dûment autorisé devra être justifié par permis de circulation délivré par les agents de la Direction du Contrôle économique ou ceux des Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 6. — L'achat au producteur et le transfert des noix d'anacardier sont assurés exclusivement par la Société de Décorticage des Noix d'Anacardier (SODENAS) et le projet anacardier sénégal-allemand (PASA).

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 et le décret n° 61-314 du 8 août 1961.

Art. 8. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix, le Directeur du Contrôle économique et le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETE MINISTERIEL n° 4574 M.I.T.-O.P.T. en date du 13 mai 1981 portant classement des bureaux de poste mixtes et centres spécialisés de l'Office des Postes et Télécommunications.

Article premier. — Les bureaux de poste mixtes et centres spécialisés de l'Office des Postes et Télécommunications sont classés conformément aux tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 78-729 du 26 juillet 1978.

Art. 3. — Le Directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

Centres de la Direction des Chèques postaux et de la Caisse d'épargne

Désignation des Centres spécialisés	Classement	Classement Hiérarchique
Centre de Chèques postaux Dakar	Classe exceptionnelle	6-2
Centre de Chèques postaux Saint-Louis	1 ^{re} classe	5-3
Centre d'Epargne de Dakar	Hors classe	6-1

ANNEXE II

Bureaux de poste mixtes et centres spécialisés de la Direction des Postes

Désignation des Bureaux et Centres spécialisés	Classement	Classement Hiérarchique
Dakar-Recette principale	Classe exceptionnelle	6-2
Dakar-Contrôle douanier	Hors classe	6-1
Dakar-Colis	Hors classe	6-1
Dakar-Liberté	Hors classe	6-1
Dakar-Ponty	Hors classe	6-1
Dakar-Yoff (centre de tri-avion)	Hors classe	6-1
Kaolack	Hors classe	6-1
Dakar-Fann	Hors classe	6-1
Ziguinchor	Hors classe	6-1
Thiès	Hors classe	6-1
Saint-Louis principal	Hors classe	6-1
Dakar-Médina	1 ^{re} classe	5-3
Diourbel	1 ^{re} classe	5-3
Louga	1 ^{re} classe	5-3
Tambacounda	1 ^{re} classe	5-3
Rufisque	1 ^{re} classe	5-3
Dakar-Caveau	2 ^e classe	5-1
Dakar-Colobane	2 ^e classe	5-1
Pikine	2 ^e classe	5-1
Dakar-Philatélie	3 ^e classe	4-3
Rebuts	3 ^e classe	4-3
Mbour	3 ^e classe	4-3
Bakel	3 ^e classe	4-3
Podor	3 ^e classe	4-3
Bignona	3 ^e classe	4-3
Tivaouane	3 ^e classe	4-3
Kolda	3 ^e classe	4-3
Dagana	3 ^e classe	4-3
Bambey	3 ^e classe	4-3
Kébémér	3 ^e classe	4-3
Dakar-Etoile	3 ^e classe	4-3
Sédhiou	3 ^e classe	4-3
Linguère	3 ^e classe	4-3
Matam	3 ^e classe	4-3
Mbacké	3 ^e classe	4-3
Kaffrine	3 ^e classe	4-3
Kédougou	3 ^e classe	4-3
Fatick	3 ^e classe	4-3
Nioro	3 ^e classe	4-3
Foundiougne	3 ^e classe	4-3
Oussouye	3 ^e classe	4-3
Gossas	3 ^e classe	4-3
Thiaroye	3 ^e classe	4-3
Vélingara	3 ^e classe	4-3
Richard-Toll	3 ^e classe	4-3
Kanel	4 ^e classe	4-1
Goudiry	4 ^e classe	4-1
Sémé	4 ^e classe	4-1
Koungheul	4 ^e classe	4-1
Thilogne	4 ^e classe	4-1

Désignation des Bureaux et Centres spécialisés	Classement	Classement Hiérarchique	Désignation des Bureaux et Centres spécialisés	Classement	Classement Hiérarchique
Kidira	4 ^e classe	4-1	Centre d'exploitation radiomari- time	Section principa- le	5-2
Dembankané	4 ^e classe	4-1	Centre émetteur	Subdivision	5-3
Méckhé	4 ^e classe	4-1	Centre récepteur	Section	5-1
Guinguiné	4 ^e classe	4-1	Station de contrôle et de me- sure des émissions radioélec- triques	Section	5-1
Khombole	5 ^e classe	3-6	Centre Multiplex de Dakar	Section principa- le	5-2
Sokone	5 ^e classe	3-6	Centre de Faisceaux hertziens de Dakar	Section principa- le	5-2
Ndioum	5 ^e classe	3-6	Centre Multiplex de Ziguin- chor	Section principa- le	5-2
Marsassoum	5 ^e classe	3-6	Centre de Faisceaux hertziens de Ziguinchor	Section principa- le	5-2
Dahra	5 ^e classe	3-6	Centre Multiplex de Diourbel ..	Section principa- le	5-2
Aéré-Lao	5 ^e classe	3-6	Centre Multiplex de Saint- Louis	Section principa- le	5-2
Sébikotane	5 ^e classe	3-6	Centre de Faisceaux hertziens de de Saint-Louis	Section principa- le	5-2
Gandiaye	5 ^e classe	3-6	Centre de Faisceaux hertziens de Richard-Toll	Secteur	4-2
Birkelane	5 ^e classe	3-6	Centre de Faisceaux hertziens de Podor	Secteur	4-2
Ndande	5 ^e classe	3-6	Centre de Faisceaux hertziens de Matam	Secteur	4-2
Pout	5 ^e classe	3-6	Centre Multiplex de Matam ..	Secteur	4-2
Thilmakha	5 ^e classe	3-6	Centre de Faisceaux hertziens de Louga	Section principa- le	5-2
Guéoul	5 ^e classe	3-6	Centre de Faisceaux hertziens de Kaolack	Section principa- le	5-2
Saldé	5 ^e classe	3-6	Centre Multiplex de Kaolack ..	Section principa- le	5-2
Diouloulou	5 ^e classe	3-6	Centre de Faisceaux hertziens de Tambacounda	Section principa- le	5-2
Mboro	5 ^e classe	3-6	Centre Multiplex de Tambacoun- da	Section principa- le	5-2
Coki	5 ^e classe	3-6	Centre de Faisceaux hertziens de Thiès	Section principa- le	5-2
Gorée	5 ^e classe	3-6	Centre Multiplex de Thiès	Section principa- le	5-2
Joal	5 ^e classe	3-6	Centre Multiplex de Louga ...	Section principa- le	5-2
Rosso-Sénégal	5 ^e classe	3-6	Centre commutation de Dakar- Médina III	Subdivision prin- cipale	5-3
Darou-Mousty	5 ^e classe	3-6	Centre automatique du Buil- ding	Section principa- le	5-2
Sakal	5 ^e classe	3-6	Centre de Transit national	Section principa- le	5-2
Cascas	5 ^e classe	3-6	Centre commutation téléphoni- que Thiaroye	Section principa- le	4-2
Ross-Béthio	5 ^e classe	3-6	Centre commutation téléphoni- que Rufisque	Secteur	4-2
Pété	5 ^e classe	3-6	Centre commutation téléphoni- que Thiès	Section principa- le	5-2
Goudomp	5 ^e classe	3-6	Centre commutation téléphoni- que Mbour	Secteur	4-2
Bargny	5 ^e classe	3-6	Centre commutation téléphoni- que Khombole	Secteur	4-2
Cayar	5 ^e classe	3-6	Centre commutation téléphoni- que Tivaouane	Secteur	4-2
Tanaff	5 ^e classe	3-6	Centre commutation téléphoni- que Diourbel	Section principa- le	5-2
Pire	5 ^e classe	3-6	Centre commutation téléphoni- que Bambey	Secteur	4-2
Touba	5 ^e classe	3-6			
Koussanar	5 ^e classe	3-6			
Dianah Malary	5 ^e classe	3-6			
Kaolack-Ndorong	5 ^e classe	3-6			
Toubacouta	5 ^e classe	3-6			
Ndoulo	5 ^e classe	3-6			
Thillé-Boubacar	5 ^e classe	3-6			
Thiadiaye	5 ^e classe	3-6			
Popenguine	5 ^e classe	3-6			
Diaganiao	5 ^e classe	3-6			
Kelle	5 ^e classe	3-6			
Pékesse	5 ^e classe	3-6			
Sagatta	5 ^e classe	3-6			
Malème-Hodar	5 ^e classe	3-6			
Mboumba	5 ^e classe	3-6			
Ndoffane	5 ^e classe	3-6			
Diawara	5 ^e classe	3-6			
Oréfondé	5 ^e classe	3-6			
Golléré	5 ^e classe	3-6			

ANNEXE III

Centres spécialisés de la Direction des Télécommunications

Désignation des Bureaux et Centres spécialisés	Classement	Classement Hiérarchique	Désignation des Bureaux et Centres spécialisés	Classement	Classement Hiérarchique
Laboratoire central des Télé- communications	Division	6-1	Centre d'exploitation des Télé- communications	Division principa- le	3-2
Centre de comptabilité des Télé- coms	Division principa- le	6-2	Agence commerciale des Télé- communications	Division	6-1
Centre d'exploitation télépho- nique interannuel	Section principa- le	5-2			

Désignation des centres spécialisés	Classement	Classement hiérarchique
Centre commutation téléphonique Louga	Section principale	5-2
Centre commutation téléphonique Kébémér	Secteur	4-2
Centre commutation téléphonique Mbacké	Secteur	4-2
Centre commutation téléphonique Linguère	Secteur	4-2
Centre commutation téléphonique Saint-Louis	Section principale	5-2
Centre commutation téléphonique Richard-Toll	Secteur	4-2
Centre commutation téléphonique Dagana	Secteur	4-2
Centre commutation téléphonique Podor	Secteur	4-2
Centre commutation téléphonique Matam	Secteur	4-2
Centre commutation téléphonique Kaolack	Section principale	5-2
Centre commutation téléphonique Ziguinchor	Section principale	5-2
Centre commutation téléphonique Tambacounda	Section principale	5-2
Centre Téléx de Dakar	Section principale	5-2
Centre de commutation télex de Kaolack	Section principale	5-2
Centre de commutation télex de Ziguinchor	Section principale	5-2
Centre de gestion technique des abonnés de Ziguinchor	Section principale	5-2
Centre de gestion technique des abonnés de Kaolack	Section principale	5-2
Centre de gestion technique des abonnés de Diourbel	Section principale	5-2
Centre de gestion technique des abonnés de Tambacounda	Section principale	5-2
Centre de gestion technique des abonnés de Thiès	Section principale	5-2
Centre de gestion technique des abonnés de Louga	Section principale	5-2
Centre de gestion technique des abonnés de Saint-Louis	Section principale	5-2
Centre d'exploitation des Télécommunications de Ziguinchor	Section principale	5-2
Centre d'exploitation des Télécommunications de Kaolack	Section principale	5-2
Centre d'exploitation des Télécommunications de Tambacounda	Section principale	5-2
Centre d'exploitation des Télécommunications de Diourbel	Section principale	5-2
Centre d'exploitation des Télécommunications de Thiès	Section principale	5-2
Centre d'exploitation des Télécommunications de Louga	Section principale	5-2
Centre d'exploitation des Télécommunications de Saint-Louis	Section principale	5-2
Centre des lignes et réseaux de Ziguinchor	Section principale	5-2

Désignation des centres spécialisés	Classement	Classement hiérarchique
Centre des lignes et réseaux de Kaolack	Section principale	5-2
Centre des lignes et réseaux de Tambacounda	Section principale	5-2
Centre des lignes et réseaux de Diourbel	Section principale	5-2
Centre des lignes et réseaux de Thiès	Section principale	5-2
Centre des lignes et réseaux de Louga	Section principale	5-2
Centre des lignes et réseaux de Saint-Louis	Section principale	5-2

ANNEXE IV

Centres spécialisés de la Direction des Services financiers

Désignation des Bureaux et Centres spécialisés	Classement	Classement Hiérarchique
Centre de comptabilité des bureaux	Hors classe	6-1
Centre de contrôle des mandats	Hors classe	6-1

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les pharmacies

Par arrêté ministériel n° 3411 M.S.P.-D.-P. en date du 14 avril 1981 :

Article unique. — M. Raouf Nehme, pharmacien, est autorisé à exercer les fonctions de pharmacien, Directeur de la Société DISTRIFARM, sise à Dakar, rue Tolbiac angle avenue Faidherbe.

Par arrêté ministériel n° 3412 M.S.P.-D.P.H. en date du 14 avril 1981 :

Article premier. — Est autorisée l'ouverture de la Société de Distribution de Produits pharmaceutiques, « DISTRIPHARM », dépositaire sise à Dakar, rue Tolbiac angle avenue Faidherbe.

Art. 2. — La Société « DISTRIPHARM » est autorisée à vendre exclusivement aux établissements de répartition pharmaceutique. En cas de nécessité de santé publique, la Société « DISTRIPHARM » pourra être autorisée à vendre directement aux pharmaciens détaillants.

Par arrêté ministériel n° 3413 M.S.P.-D.P.H. en date du 14 avril 1981 :

Article unique. — M. Affif Yactine, pharmacien à Thiès, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie à Thiès, au lieu dit « Bambara », avenue El hadji Oumar.

MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE MINISTERIEL n° 3512 M.A.S. en date du 17 avril 1981 portant délégation de signature de M. Mamadou Fadiga, Directeur de Cabinet du Ministre de l'Action sociale.

Article premier. — Délégation est donnée à M. Mamadou Fadiga, Directeur de cabinet, pour signer au nom de M. Babacar Diagne, Ministre de l'Action sociale, sous le timbre « Pour le Ministre de l'Action sociale et par délégation », tous documents et tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire.

taire ou disciplinaire concernant tout fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 1981.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 2511 M.F.P.E.T.-D.T.S.S en date du 24 mars 1981 portant extension de décision de commission mixte fixant les salaires des travailleurs relevant de la convention collective des Industries de la Boulangerie de Diourbel et de Louga du 8 juillet 1972.

Article premier. — Les salaires fixés par la décision de la commission mixte du 31 juillet 1980 à Diourbel, sont étendus à tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention collective des Industries de Boulangerie de Diourbel et de Louga du 8 juillet 1972 et se composent comme suit :

I. — BOULANGERIE INDUSTRIELLE.

Catégorie	Taux horaires	Salaire mensuel
1 ^{re}	164,12	28.452
2 ^e	135,17	28.635
3 ^e	229,19	39.807
4 ^e	236,40	41.798
5 ^e	260,40	45.177

II. — BOULANGERIE ARTISANALE.

A. — Ouvriers.

Taux journaliers	
Anciens : 1.496	Nouveaux : 1.810,16

B. — Contremaitres.

Taux journaliers	
Anciens : 1.543	Nouveaux : 1.851,60

TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

Pour chaque kilogramme de farine travaillé en sus de la quantité normale et ce, dans les boulangeries utilisant le pétrin mécanique, il sera attribué une rémunération égale à :

- pour l'ouvrier : 4,87;
- pour le contremaître : 8,50.

Les salaires qui n'ont pas de caractère d'une avance à valoir sur augmentations futures restent intégralement maintenus.

Art. 2. — Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution et de l'application du présent arrêté.

COUR D'APPEL

JUSTICE DE PAIX DE MBOUR

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION fixant les audiences de vacations.

L'an 1981 et le 23 juillet se sont réunis les membres du tribunal à l'effet de procéder à la fixation des audiences de vacations

pendant la période du 1^{er} août 1981 au 31 octobre 1981.

Etaient présents :

- 1° M. Ibrahima Lam, juge-directeur, *président*;
- 2° M^{me} Marie Thérèse Guindo, juge de paix, *membre*;
- 3° M. Massamba Diagne, greffier en chef, *membre*.

Après que M. le Président eût donné lecture de l'arrêté n° 7049 du 13 juillet 1981 du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, relatif aux vacances judiciaires, l'assemblée, après délibération, a fixé ainsi qu'il suit les audiences de vacations de la Justice de Paix de céans :

AOUT 1981

Conciliation : 4 et 25 août;
Jugements sur requêtes (sauf hérédités) : 5 et 26 août;
Correctionnelles, simple police, civiles : 6 et 27 août.

SEPTEMBRE 1981

Conciliation : 8 et 22 septembre;
Jugement sur requêtes (sauf hérédités) : 9 et 23 septembre;
Correctionnelles, simple police, civiles : 10 et 24 septembre;

OCTOBRE 1981

Conciliation : 6 et 27 octobre;
Jugements sur requêtes (sauf hérédités) : 7 et 28 octobre;
Correctionnelles, simple police, civiles : 8 et 29 octobre
Plus rien n'étant à débattre, le présent procès-verbal a été clos par M. le Président, qui a ordonné sa publication au *Journal officiel*.

Ainsi fait les, jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le présent procès-verbal, le Président et les membres du tribunal.

JUSTICE DE PAIX DE GOSSAS

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION fixant les audiences de vacations.

L'an 1981 et le 24 juillet, les membres de la Justice de Paix de Gossas, sur convention du juge de paix, se sont réunis au Palais de Justice, cabinet du juge de paix à l'effet de délibérer sur les dates d'audiences de vacations pour l'année 1981, conformément à l'arrêté n° 7049 M.J.A.C.S. du 13 juillet 1981 fixant la durée des vacances judiciaires dans le ressort de la Cour d'Appel pour l'année 1981.

Etaient présents :

MM. Amadou Moustapha Sall, juge de paix;
Issaga Keita, greffier en chef, secrétaire;
Moustapha Dieng, secrétaire des greffes et parquets;
Papa Ngom, interprète.

Après l'exposé du juge de paix et échange de point de vue de ses membres, l'assemblée a décidé de fixer ainsi qu'il suit les dates des audiences de vacation de la Justice de Paix de Gossas.

1° MOIS D'AOUT 1981

Audiences civiles, correctionnelles et de simple police :
— Lundi 24 août 1981

2° MOIS DE SEPTEMBRE 1981

Audiences civiles, correctionnelles et de simple police :
— Lundi 28 septembre 1981

3° MOIS D'OCTOBRE 1981

Audiences civiles, correctionnelles et de simple police :
— Lundi 26 octobre 1981.

Plus rien n'étant à débattre, le présent procès-verbal a été clos et signé par le Président, les membres et le secrétaire.

JUSTICE DE PAIX DE FATICK

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION fixant les audiences de vacations.

L'an 1981 et le 31 juillet au Palais de Justice de la ville à Fatick a été tenue l'Assemblée générale sous la présidence de M. Serigne Babacar Dieng, juge-directeur, assisté de M^e Babacar Niaye, greffier.

Ordre du jour : Fixation des audiences de vacations.

Vu l'arrêté n° 7049 du 13 juillet 1981 du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux fixant les vacances judiciaires du 1^{er} Août au 31 octobre 1981 ;

Après échange de vue, le calendrier des audiences de vacations dans l'arrondissement judiciaires de Fatick a été arrêté comme suit :

Affaires correctionnelles et civiles

27 août, 17 septembre et 22 octobre 1981

Du tout, a été dressé le présent procès-verbal signé du Président et du greffier en chef de la Justice de paix.

JUSTICE DE PAIX DE ZIGUINCHOR

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DES AUDIENCES DE VACATIONS

L'an 1981 et le 9 juillet,

Vu l'arrêté n° 7049 M.J.-A.C.S. du 13 juillet 1981 fixant la durée des vacances judiciaires dans le ressort de la Cour d'Appel du Sénégal, se sont réunis :

MM. Modou Fall, juge-directeur;

Maléotane Diouf, juge de paix;

Assane Sy, greffier en chef,

pour procéder à la délibération fixant les audiences des vacations de la Justice de Paix de Ziguinchor.

Après avoir entendu le juge-directeur et les observations des autres membres, les audiences de vacations de la Justice de Paix, ont été fixées ainsi qu'il suit :

— 8 août 1981 : Affaires civiles, correctionnelles et de simple police;

— 27 août 1981 : Affaires civiles, correctionnelles et de simple police;

— 3 septembre 1981 : Affaires civiles, correctionnelles et de simple police;

— 24 septembre 1981 : Affaires civiles, correctionnelles et de simple police;

— 7 octobre 1981 : Affaires civiles, correctionnelles et de simple police;

— 29 octobre 1981 : Affaires civiles, correctionnelles et de simple police.

Du tout, nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme

Ziguinchor, le 30 juillet 1981

Le Greffier en chef.

JUSTICE DE PAIX DE PODOR

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DES AUDIENCES DE VACATIONS

L'an 1981 et le 31 juillet à 10 heures, se sont réunis en Chambre du Conseil pour établir le calendrier des audiences de vacations de la Justice de Paix de Podor, en exécution des dispositions de l'arrêté n° 7049 M.J.-A.C.S. en date du 13 juillet 1981 du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux.

M. Alkaly Diouf, juge de paix, *Président*, assisté de M^e Yousoupha Ndiaye, greffier en chef et de :

MM. Talfour Ibra Wane, secrétaire en chef du Parquet;

Mamadou Sy, fonctionnaire-huissier;

Ousseynou Guèye, secrétaire dactylographe.

Après en avoir délibéré, les dates ci-après ont été retenues pour les audiences de vacations

MOIS D'AOUT 1981

Audience civile, correctionnelle et de simple police

— Les jeudis 6 et 27 août 1981.

MOIS DE SEPTEMBRE 1981

Audience civile, correctionnelle et de simple police

— Les jeudis 3 et 24 septembre 1981.

MOIS D'OCTOBRE 1981

Audience civile, correctionnelle et de simple police

— Les jeudis 1^{er} et 29 octobre 1981.

Ordonnons que la présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Ont signé le Président et le Greffier.

Pour expédition certifiée conforme

Podor le 31 juillet 1981

Le Greffier en chef.

JUSTICE DE PAIX DE SEDHIOU

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DES AUDIENCES DE VACATIONS

L'an 1981 et le 30 juillet, le Tribunal de la Justice de Paix de Sédhio, composé de M. Mathurin Ndiaye, juge de paix, *Président* et de M. Mamadou Seydi, greffier en chef;

Délibérant en la Chambre du Conseil au Palais de Justice de ladite ville a fixé ainsi qu'il suit les jours de vacations pendant la période de vacances judiciaires de l'année 1981 conformément à l'arrêté n° 7049 M.J.-A.C.S. du 13 juillet 1981 du Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux.

Le Tribunal,

Vu les dispositions réglementaires en la matière, fixe de la manière suivante les audiences de vacations du Tribunal de Paix de Sédhio pour la période des vacances judiciaires de l'année 1981.

MOIS D'AOUT 1981

En matière civile, correctionnelle et de simple police

— Jeudi 13 août 1981

MOIS DE SEPTEMBRE 1981

En matière civile, correctionnelle et de simple police

— Jeudi 10 septembre 1981.

MOIS D'OCTOBRE 1981

En matière civile, correctionnelle et de simple police

— Jeudi 15 octobre 1981.

Ordonne que ces dates seront publiées au *Journal officiel* de la République du Sénégal à la diligence du juge de paix.

Fait à la Chambre du Conseil le 31 juillet 1981.

Et ont signé le Président et le greffier.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 372 du Niani Ouli.

Etude de M^{es} Gabolde et Reyss, avocats à la Cour
33, avenue Roume à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12462 D.G. appartenant à M. Mbaye Ndir.

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIETE DES EDITIONS 2 000

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.
porté à 15.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 41, rue E.H. Amadou Assane Ndoye, Dakar
R.C. n° 79-13-123 — DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Par délibération en date du 11 juin 1981, dont un original du procès-verbal est déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, substitué par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 3 juillet 1981, enregistré, l'assemblée générale de la société a décidé d'augmenter le capital social de 14 500.000 francs C.F.A., pour le porter de 500.000 francs C.F.A. à 15.000.000 de francs C.F.A., par incorporation des bénéfices de l'exercice.

Cette augmentation est réalisée par la création de 2.900 parts nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées gratuitement aux associés.

L'article 7 des statuts relatif au capital social a été modifié.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Le Soleil » n° 3378 du 25 au 26 juillet 1981.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

LE CERCLE AFRICAIN DU LIVRE « LA BOUQUINERIE »

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.
porté à 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Dakar, Point E, 28, boulevard de l'Est
R.C. n° 80 B 75

AUGMENTATION DU CAPITAL

Par décisions collectives en date du 6 février 1981, dont un original du procès-verbal est déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 6 février 1981, enregistré, la collectivité des associés de la société a décidé :

— de modifier l'objet social de la manière suivante :

La société a pour objet en République du Sénégal et à l'étranger :

— l'achat, la vente en gros, demi-gros, détail, de tous produits et marchandises de toute nature;

— l'import-export de marchandises de toutes natures, marchandises générales et biens d'équipements;

— la commercialisation et la représentation pour le compte de toute entreprise nationale ou étrangère conformément aux dispositions légales en vigueur au Sénégal;

— la création, l'acquisition, soit totale, soit partielle de toute entreprise ayant des activités similaires, connexes ou complémentaires;

— et généralement, comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielle, mobilières ou immobilières financières ou autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet;

— d'augmenter le capital social de 4.500.000 francs C.F.A. pour le porter de 500.000 francs C.F.A. à 5.000.000 de francs C.F.A. par la création de 900 parts nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 501 à 1400.

Les parts nouvelles ont été intégralement libérées à la souscription par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles prélevées sur les comptes courants respectifs des souscripteurs et par versement en espèces,

Comme conséquence de cette augmentation, l'article 7 des statuts relatif au capital social a été modifié.

— transformer la société en société anonyme et modifier les statuts;

— Nommer en qualité d'administrateurs pour six ans :

MM. Gérard Charrier, administrateur de société, demeurant à Abidjan (Côte d'Ivoire) 09, B.P. 1188;

Soulèye Diarra, administrateur de société, demeurant à Dakar;

M^{mes} Dieynaba Ndiaye, née War, sans profession, demeurant à Dakar, Fann-Résidence, B.P. 157;

Marie Noëlle Charrier, administratrice de société, demeurant à Abidjan, 09, B.P. 1188;

M. Joël Brule, directeur commercial, demeurant à Ouagadougou (Haute Volta), B.P. 1769;

— Nommer comme commissaire aux comptes :

M. Christian Magraner, expert-comptable, demeurant à Dakar,

— Approuver la transformation de la société en société anonyme et constater définitive ladite transformation.

Aux termes des délibérations en date du 6 février 1981, dont un original du procès-verbal est déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire susnommé, le 6 février 1981, le conseil d'administration de la société a nommé M. Soulèye Diarra, en qualité de président du conseil d'administration et M. Didier Benguigui, en qualité de directeur général de la société, avec pouvoirs d'agir ensemble ou séparément au nom de la société.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Le Soleil » n° 3257 du 26 février 1981.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal des décisions collectives des associés et deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal du conseil d'administration ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 25 février 1981.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. P. 45 20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

LES TABLES DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ANNÉE 1978

SUR PLACE 1.500 fr.

PAR LA POSTE :

Sénégal et ex-A.O.F. - Ordinaire recommandé.....	2.025 fr. C.F.A.
— Avion recommandé.....	2.300 fr. C.F.A.
France et ex-A.E.F. - Ordinaire recommandé.....	2.100 fr. C.F.A.
— Avion recommandé.....	2.500 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4847 du *Journal officiel* en date du 25 juillet 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 14 août 1981.

Pour le Chef du Service de Liaison
Ousmane DIÈNE

EN VENTE À
L'IMPRIMERIE
NATIONALE
DE RUFISQUE
C. E. D. DAKAR 45-20

ACHETER PRISE À
RUFISQUE 25 B. C. F. A.

La
**RÉGLEMENTATION
DES LOYERS**
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

Recommandé ordinaire.....	170 fr. C. F. A
Recommandé avion ex-A. O. F.....	230 fr. C. F. A
Recommandé avion A. F. N.-Cameroon et France.....	360 fr. C. F. A

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

LISTE

DES DOCUMENTS EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE RUFISQUE

NOUVEAUX TARIFS EN APPLICATION A COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 1978

DÉSIGNATION	PRIX
Code des Obligations civiles et commerciales (1 ^{re} et 2 ^e parties)	1.000 »
Code des Obligations civiles et commerciales (3 ^e partie)	500 »
Code de l'Administration communale	500 »
Code forestier	250 »
Code de l'Aviation civile	350 »
Code des Douanes	500 »
Code de la Sécurité sociale (J.O. n° 4308)	200 »
Code de Procédure criminelle (édition 1956)	1.000 »
Code pétrolier	250 »
Code électoral	500 »
Code de la Nationalité française	800 »
Code des Investissements, édition 1962 (Nouvelle édition J.O.R.S. n° 4614 du 6 février 1977)	200 »
Code pénal	1.100 »
Code de Procédure pénale	1.300 »
Code de la Famille	1.300 »
La transcription des langues nationales	250 »
Politique, Nation et Développement	500 »
Textes relatifs à l'Organisation politique et administrative du Sénégal	1.600 »
Statut général de la Fonction publique	250 »
Justice locale et musulmane en A.O.F. (édition 1957)	1.500 »
La Propriété foncière en A.O.F. (édition 1957)	1.000 »
Réglementation des appareils à pression de gaz	500 »
Constitution du Sénégal (édition 1963)	250 »
Constitution du Sénégal (édition 1977)	450 »
Constitution du Sénégal (édition 1979)	600 »
Recherche et Exploitation minières	500 »
Exploitation des Carrières	350 »
Convention fiscale (France-Sénégal)	250 »
Statut de la Gendarmerie	500 »
Recueil des Lois (Fédération du Mali)	1.000 »
Clauses et Conditions — T.P.	350 »
Réglementation des Loyers (Modificatifs : J.O.R.S. n°s 4569 et 4575 à 200 F le journal)	250 »
Hygiène et Sécurité des Travailleurs	1.000 »
Régime des déplacements	250 »
Premier Plan quadriennal	600 »
Jurisprudence, de 1960 à 1968 (1964 épuisé)	2.500 »
Réforme de l'Enseignement au Sénégal	1.300 »
Réforme de l'Enseignement élémentaire	300 »

NOTA : Nos prix s'entendent livraison sur place.
Les frais d'envoi seront à la charge du client.